

7. Le Gouvernement italien n'aura plus besoin d'obtenir l'approbation de la Commission alliée pour les nominations d'Italiens à des postes de l'Administration nationale ou locale, en territoire relevant de sa juridiction, sauf en ce qui concerne les postes qui présentent de l'importance au point de vue militaire et qui sont compris dans la liste ci-annexée (Annexe A).

Le Gouvernement italien aura le droit de modifier les nominations faites antérieurement par les autorités du Gouvernement militaire allié.

8. Les officiers de la Commission alliée en poste sur différents points du territoire relevant de la juridiction du Gouvernement italien seront retirés. Comme première étape, on se propose de supprimer, au 1er avril 1945, les offices régionaux de la Commission alliée pour la Sicile, la Sardaigne, les régions du Sud et la région Latium-Ombrie. Toutefois, des représentants de la Commission alliée seront envoyés dans le territoire relevant de la juridiction du Gouvernement italien toutes les fois que ce sera nécessaire et certains officiers spécialistes, chargés de fonctions économiques, resteront dans ce territoire pour une période limitée.

9. Le désir des Alliés est d'encourager les échanges culturels avec le peuple italien. Des arrangements seront pris pour faciliter l'échange entre l'Italie et les Nations Unies de livres et autres publications d'un caractère scientifique, politique, philosophique et artistique et pour favoriser entre l'Italie et les Nations Unies un mouvement d'intellectuels, d'artistes et de représentants des professions libérales.

10. Les Alliés accueillent avec faveur la décision de procéder, aussitôt que possible, à des élections locales sur le territoire relevant de la juridiction du Gouvernement italien.

11. Les Nations Alliées sont prêtes à accorder certaines concessions en ce qui concerne les prisonniers de guerre italiens, autres que ceux qui ont été capturés depuis la signature de l'Armistice, détenus maintenant en Italie ou qui le seront à l'avenir. Elles mettront fin à leur statut de prisonnier de guerre, pourvu que, par voie d'arrangements, la continuation de leurs services puisse être assurée dans des conditions jugées satisfaisantes par le Commandement Suprême Allié.

12. Il est essentiel que le Gouvernement italien organise et applique un système de contrôle économique approprié; il faudrait également qu'il prenne toutes autres mesures en son pouvoir pour assurer, dans la limite des possibilités existantes, un maximum de production ainsi qu'une répartition effective et équitable des ressources locales et un contrôle de leur consommation; l'adoption de ces mesures constituerait la condition préalable d'une aide économique accrue.

13. Le programme des importations italiennes essentielles que préparent actuellement en commun le Comité Interministériel de la Reconstruction et la Section Economique de la présente Commission, comprend certains produits que les Autorités militaires des Etats-Unis et du Royaume-Uni s'engageront ensemble à fournir (catégorie A) et d'autres pour lesquels elles n'assumeront pas de responsabilité (catégorie B). La définition des produits qui rentrent dans la catégorie A est donnée ci-dessous:

a. Les quantités de produits essentiels nécessaires pour empêcher la maladie et la fatigue préjudiciables aux opérations militaires, tels que: les vivres, les combustibles, les vêtements, les produits médicaux et sanitaires;

b. Les produits dont l'introduction aura pour effet de réduire les besoins en importations des produits essentiels pour la population civile, aux fins indiquées dans le présent paragraphe, tels que: engrais, matières premières, machines et outillage;